



Délibération n° 2006/0580

Séance du 5 juillet 2006

**MARCHE DE MODELISATION DYNAMIQUE DU TUNNEL CHATELET-
LES HALLES - GARE DU NORD**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des marchés publics pris notamment en ses articles 57 à 59 et 71;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du syndicat des transports d'Ile de France;
- VU** la décision d'attribution de la commission d'appel d'offres du 22 JUIN 2006 attribuant le marché au groupement d'intérêt économique EGIS RAIL;
- VU** le rapport n° 2006/0580 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 29 juin 2006 ;

CONSIDERANT la nécessité pour le Syndicat des transports d'Ile de France de procéder à une étude afin de mesurer l'impact de certains paramètres sur le fonctionnement du tunnel entre la gare de Châtelet-Les Halles et la Gare du Nord ;

CONSIDERANT que la procédure prévue par le Code des marchés publics aboutit à passer une mise en concurrence selon les conditions énoncées par ses articles 57 à 59 ;

CONSIDERANT qu'il revient au conseil du syndicat des transports d'Ile-de-France d'autoriser la directrice générale à signer l'acte d'engagement avec le groupement d'intérêt économique EGIS RAIL ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : la directrice générale est autorisée à signer le marché avec le groupement d'intérêt économique EGIS RAIL pour un montant total de 180 909,37 € ht décomposé comme suit :

- Tranche ferme : 99 678 € ht
- Tranche conditionnelle 1 : 13 778,69 € ht
- Tranche conditionnelle 2 : 27 557,68 € ht
- Tranche conditionnelle 3 : 39 805 € ht

ARTICLE 2 : la directrice générale est autorisée à résilier le marché en cas de mauvaise exécution ou de non exécution des prestations.

ARTICLE 3 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON